

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95 A 05 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'arrêté ministériel du 14 MAI 1993 relatif à l'industrie du verre,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°s 83 A 7 du 21 MARS 1983 et 92 A 23 IC du 26 JUIN 1992,
- la demande par laquelle la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, dont le siège social se situe « LES MIROIRS », 18, avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE sollicite, pour son usine de OIRY, l'autorisation d'augmenter la capacité de son four lors de sa reconstruction et sa capacité de production portée à 450 t/jour ainsi que de poursuivre l'exploitation de ses activités visées par les rubriques 355-A, 1414-3, 2560-2, 2565-2b et 2925,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 NOVEMBRE 1994,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 15 DECEMBRE 1994,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

La Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, dont le siège social se situe "Les Miroirs", 18 Avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE est autorisée, pour son usine de OIRY, à augmenter la capacité de son four lors de sa reconstruction et sa capacité de production portée à 450 t/jour ainsi qu'à poursuivre l'exploitation de ses activités visées par les rubriques 355-A, 1414-3, 2560-2, 2565-2b et 2925.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêté préfectoraux d'autorisation n° 83.A.7 du 21 mars 1983 et n° 92.A.23 IC du 26 juin 1992 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91.A.43 IC du 25 juin 1991 demeurent applicables.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

Les tableaux des installations classées exploitées dans l'établissement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 83.A.7 du 21 mars 1983 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92.A.23 IC du 26 juin 1992 sont remplacés par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Combustion four à fusion (fioul lourd) : 18 MW	153 bis-B1	A	28,7	MW	1
5 feeders (gaz naturel) : 2,4 MW	153 bis-A2	"			
5 arches (gaz naturel) : 4 MW	"	"			
2 chaudières (mixtes FOD-Gaz naturel) : 3MW	"	"			
Chauffage locaux (gaz naturel) : 1,3 MW	"	"			
2 dépôts aériens de liquides inflammables : 1) Fioul lourd 2 x 630 m ³ 2) Gazol de Quench 1 x 90 m ³ Fioul domestique 1 x 12 m ³ Capacité totale équivalente (rubrique 1430) $= \frac{1362}{5} = 272 \text{ m}^3$	253-C	A	1 362	m ³	/
Installation de compression d'air et Tour de refroidissement (70 kW)	361-B1	A	2 039	kW	/
Verrerie	409-1	A	450	t/jour	/
Entrepôt couvert : stockage de matières combustibles en volume au plus égal à 930 m ³	1510-1	A	135 000	m ³	/
Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de PCB (Polychlorobiphényles) : - 7 condensateurs : 4 x 14 l et 3 x 8 l	355-A	D	80	l	/
2 sources radioactives au césium 137	385quater-2b	D	2 x 3	curies	/

.../...

Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs (chariots élévateurs) avec du gaz inflammable liquéfié	1414-3	D			/
Installation de préparation de matières premières minérales (150 000 t/an) - 2 mélangeuses : 58 kW et 43 kW, - 2 broyeurs : 11 kW et 7,5kW. TOTAL = 120 kW	2515-2	D	120	kW	/
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	D	≈ 50	kW	/
Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique. Procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume de la cuve de traitement de mise en oeuvre étant de 1400 l	2565-2b	D	1 400	l	/
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : - recharge de batteries de chariots élévateurs électriques	2925	D			/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

L'autorisation d'exploiter vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE REJET ET DE PRELEVEMENT

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont repris dans le tableau suivant :

Désignation de l'opération sur l'eau	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total de 120 m ³ /h	1.1.0-1	A	120	m ³ /h
Rejet dans les eaux superficielles (les Tarnauds via le réseau d'eaux pluviales)	2.3.0.-1a	A	/	/
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant d'environ 3 ha	5.3.0.-2	D	3	ha

A : Autorisation - D : Déclaration

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 83.A.7 du 21 mars 1983, de l'arrêté préfectoral n° 92.A.23 IC du 26 juin 1992 et du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

PRELEVEMENTS D'EAU

Afin de diminuer la consommation d'eau, les dispositions suivantes sont applicables :

- recyclage des eaux calcin au niveau des machines de formage et des granulateurs,
- recyclage intégral des eaux de coupe ciseaux,
- réutilisation de toutes les purges (chaudières, compresseurs),
- recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement.

ARTICLE 7 - SECURITE

RETENTION

Une rétention spécifique permet, en cas de coulée accidentelle, de récupérer la totalité du verre en fusion présent dans le four.

ARTICLE 8 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Deux zones de protection seront établies autour de la cuvette de rétention du stockage de fioul lourd :

Une zone Z₁ de 36 m dans laquelle seront interdits les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine. Les établissements industriels ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques seront autorisés.

Une zone Z₂ de 48 m dans laquelle seront interdits les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Ces zones sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

.../...

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 14 MAI 1993 RELATIF A L'INDUSTRIE DU VERRE

9.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES RISQUES

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

9.2 - BRUIT

Une cartographie des niveaux sonores observés en limite de propriété et dans un rayon de 200 mètres sera réalisée autour des installations. Les points de mesure seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

9.3 - VALEURS LIMITES DE REJETS

9.3.1 - Pour les effluents aqueux, les valeurs limites du présent arrêté s'imposent, sauf indication contraire, à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens dont la durée est une caractéristique de l'équipement, voisine d'une demi-heure et représentative des conditions d'exploitation.

9.4 - POLLUTION DE L'AIR

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration de 8 % d'oxygène.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chacun des rejets canalisés.

9.4.1 - Les valeurs limites de rejets en poussières sont limitées à 0,2 kg/tv ou à 50 mg/Nm³ ;

9.4.2 - Les valeurs limites des rejets des oxydes de soufre, exprimées en dioxyde de soufre, sont limitées, dans le cas des verres non oxydés et pour les fours à combustible liquide, à 3 kg/tv ou 1 500 mg/Nm³.

9.4.3 - Les valeurs limites de rejets des oxydes d'azote exprimées en dioxyde d'azote sont limitées dans le cas des verres "non spéciaux" et pour les fours à boucle à combustible liquide, à 2,6 kg/tv ou 1 300 mg/Nm³.

9.4.4 - Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux spécifiques :

- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) 175 g/tv ou 50 mg/Nm³, ces valeurs sont doublées dans le cas de verres affinés au chlorure ou dans le cas d'impuretés chlorées contenues dans les matières premières ;
- fluor et composés du fluor (gaz et poussières, exprimées en HF) 35 g/tv ou 5 mg/Nm³ ;
- ammoniac (exprimé en NH₃) 50 mg/Nm³ en cas d'utilisation d'ammoniac pour la dénitrification.

Pour les verres "non spéciaux", la somme des teneurs en métaux (Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V) ne doit pas dépasser 35 g/tv ou 5 mg/Nm³.

9.5 - POLLUTION DES EAUX

9.5.1 - Eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales

L'article 11.3 paragraphe A de l'arrêté préfectoral n° 83 A 7 du 21 mars 1983, fixant les normes de rejet des eaux envoyées au réseau d'eaux pluviales est remplacé par le présent article.

Les rejets d'eaux devront satisfaire aux dispositions suivantes :

Eaux envoyées au réseau d'eaux pluviales :

. débits maximaux :

- instantané 25 m³/h,
- pendant une période de 2 h consécutives 21 m³/h,
- pendant une période de 24 h consécutives 400 m³/j.

. concentration et flux maximaux :

PARAMETRES	MeS	DCO _{eb} *	DBO _{5eb} *	Hydro Norme Net 90 203	Métaux Lourds
Concentration instantanée en mg/l	36	108	/	24	18
Concentration moyenne en mg/l					
- sur 2 h	30	90	/	20	15
- sur 24 h	24	72	45	16	12
Flux moyen sur 2 h en kg/h	0,63	1,89	/	0,42	0,32
Flux sur 24 h en kg/j	9,6	28,8	18	6,4	4,8

* eb : mesure sur eau brute

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . température maximale : 30 °C

L'établissement ne rejette pas de substances mentionnées aux annexes IVa à IVc de l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

9.5.2 - Eaux rejetées au réseau eaux usées de la zone industrielle

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les normes de rejet figurant à l'article 11.3 paragraphe B de l'arrêté préfectoral n° 83 A 7 du 21 mars 1983 sont complétées par les valeurs limites suivantes :

- DBO₅ : 500 mg/l ;) concentrations
- Rapport DCO/DBO₅ : < 3 ;) moyennes
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;) sur
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.) 24 heures.

Les effluents doivent en outre respecter les règles imposées par les exploitants du réseau et de la station d'épuration.

9.6 - SURVEILLANCE DES REJETS

Eaux envoyées au réseau d'eaux pluviales

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Pour les rejets de MES, DBO₅ (sur effluent non décanté), DCO (sur effluent non décanté) et hydrocarbures totaux, l'exploitant réalisera une mesure mensuelle de chacun de ces polluants sur un prélèvement moyen de vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 - CONDENSATEURS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES

10.1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

10.2 - Tous les condensateurs contenant des P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

10.3 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

10.4 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

10.5 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

10.6 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- a) L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

- b) Cas des installations existantes dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986

Les dispositions prévues à l'article 10.5 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

10.7 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

10.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 10.7 ci-dessus.

10.9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

10.10 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 11 - DEPOT ET INSTALLATION DE REPLISSAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

11.1 - DEPOT

11.1.1 - Le réservoir est placé en plein air.

11.1.2 - Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

11.1.3 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

11.1.4 - Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

11.1.5 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

11.1.6 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

11.1.7 - Dans la zone de protection allant jusqu'à 5 mètres (en projection sur le plan horizontal) des réservoirs, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100.

11.1.8 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

11.1.9 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

11.1.10 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

11.1.11 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

11.1.12 - Le réservoir en plein air doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

11.1.13 - Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

11.1.14 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

11.2 - INSTALLATION DE REMPLISSAGE

11.2.1 - DEFINITIONS

11.2.1.1 Gaz combustibles liquéfiés

Sont concernées par ces règles les installations mettant en oeuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

11.2.1.2 Poste de remplissage

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des réservoirs alimentant des moteurs.

11.2.1.3 Aire de remplissage

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

11.2.1.4 Zone de sécurité

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé à l'article 11.2.8. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre ; cette hauteur ne peut être inférieure aux valeurs fixées à l'article 11.2.8. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

11.2.2 - Le poste de remplissage est situé en plein air.

11.2.3 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). Pour l'application dudit arrêté, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaisons entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

11.2.4 - Le groupe de pompage destiné au transfert du gaz liquéfié, du stockage à l'appareil de remplissage, est placé au dessus du niveau du sol.

11.2.5 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

11.2.6 - Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

11.2.7 - Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

11.2.8 - Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 11.2.1.4 ne peut être inférieur à 3 mètres.

11.2.9 - Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de remplissage, sont :

- 7,50 mètres vis-à-vis :

. des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

. des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;

- 10 mètres vis-à-vis :

. d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;

. des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

- 12,50 mètres vis-à-vis :

. des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;

. des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ;

. de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers ;

- 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public des première à quatrième catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;

- 40 mètres vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des première à quatrième catégories.

11.2.10 - S'il est implanté au niveau du sol, l'appareil de distribution doit être soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir duquel il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 11.2.3.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie de l'appareil de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

11.2.11 - Remplissage des réservoirs des véhicules :

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

11.2.12 - Protection contre l'incendie :

L'installation doit être protégée au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIF 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

11.2.13 - Consignes de sécurité

Deux extraits de la notice de sécurité prévue à l'article 11.2.7, concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

ARTICLE 12 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

12.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1.1 - Les modes de rejets possibles

Les rejets d'eaux résiduaire (eaux de rinçage par pulvérisation) doivent se faire au réseau d'eaux usées exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 12.1.2 du présent arrêté.

Le bain usé constitue un déchet qui doit alors être éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

12.1.2 - Les normes de rejets

La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :

- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps ;
- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ;
- la limitation des débits d'effluents rejetés.

Ces objectifs peuvent et doivent être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en oeuvre de traitement des effluents appropriés.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l

Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l

Autres polluants :

CN	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C.

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés (eaux de rinçage par pulvérisation) par l'atelier est fixé à :

- 8 litres par mètre carré de surface traitée,
- 65 m³/mois.

12.1.3 - Surveillance, contrôles - Autosurveillance

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier est estimé (par un moyen tel que compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes, ...) et consigné sur un support prévu à cet effet.

Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées ci-dessus. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

12.1.4 - Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

12.1.5 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet à l'atmosphère.

12.3 - DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, bains usés, etc.).

Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 12.1.4) doivent être respectées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 13 - ATELIERS OU S'EFFECTUE LA CHARGE D'ACCUMULATEURS

13.1 - Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

13.2 - Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité n'aura lieu dans cette zone pendant les périodes de charge.

13.3 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

13.4 - Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à un des ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

13.6 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 14 - ECHEANCIER

14.1 - Prévention de la pollution des eaux

La réutilisation de toutes les purges (chaudières, compresseurs) prévue à l'article 6 du présent arrêté devra être effective avant le 31 décembre 1995.

14.2 - Modalités d'application de l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre

14.2.1 - La reconstruction du nouveau four comporte les aménagements permettant d'assurer la mise en place des équipements externes éventuellement nécessaires au respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 9.4 du présent arrêté.

14.2.1.1 - Les valeurs limites de rejets fixées pour les poussières à l'article 9.4.1 du présent arrêté devront être respectées avant le 1er septembre 1996.

14.2.1.2 - Les valeurs limites de rejets fixées pour les oxydes de soufre à l'article 9.4.2 du présent arrêté devront être respectées avant le 1er septembre 1996.

14.2.1.3 - Les valeurs limites de rejets fixées pour les oxydes d'azote à l'article 9.4.3 du présent arrêté devront être respectées avant le 1er septembre 1995.

14.2.2 - La mise en place des contrôles prévus à l'article 9.6 du présent arrêté devra être réalisée avant le 1er septembre 1996.

14.2.3 - Les dispositions de l'article 9.2 du présent arrêté relatif au bruit sont applicables avant le 31 décembre 1994.

14.3 - Condensateurs contenant des polychlorobiphényles

La mise en conformité des condensateurs contenant des P.C.B. avec l'article 10 du présent arrêté devra être réalisée avant le 31 décembre 1995.

14.4 - Atelier de traitement de surfaces

14.4.1 - La rétention du bain de dégraissage-nettoyage des pièces prévue à l'article 12.1.4 du présent arrêté sera réalisée avant le 31 décembre 1994.

14.4.2 - Les normes de rejet en sortie de l'installation de traitement de surface fixées à l'article 12.1.2 du présent arrêté devront être respectées avant le 31 décembre 1995.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

The following information is provided for your reference:
 1. The total number of items is 100.
 2. The number of items in each category is as follows:
 - Category A: 20 items
 - Category B: 30 items
 - Category C: 15 items
 - Category D: 10 items
 - Category E: 5 items
 - Category F: 5 items
 - Category G: 5 items

Date: _____
 Signature: _____

ANNEXE 1 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 17 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de OIRY, qui en donnera communication à son Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur Général de la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à OIRY.

M. le Maire de OIRY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de OIRY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 13 JAN. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".